



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateur(s) représenté(s) :	2
Administrateurs absents :	4
Suffrages exprimés	10
Vote :	Pour : 10
	- Contre : 0
	- Abstentions : 0
Date de la convocation : 20 octobre 2025	

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERATION N° 25-29.10/041

Portant abrogation des dispositions antérieures et fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps (CET) au sein de MARTINIQUE TRANSPORT

Le 29 octobre 2025 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abri cot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Arnaud RENE-CORAIL (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Didier LAGUERRE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTÉ ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE ;
- Monsieur Raphaël SEMINOR ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Monsieur Justin PAMPHILE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Charles CHAMMAS, pouvoir donné à Monsieur Arnaud RENE-CORAIL ;
- Monsieur Claude LISLET, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général de la Fonction Publique – articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié en dernier lieu par l'arrêté en date du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

Vu la circulaire n°10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°18-17.12/057 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu le décret n°2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics.

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°24-09.04/018 portant modification de la délibération 18-17.12/057 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne-Temps au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Délibération n° 25-29.10/041

Page 2 | 7

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n°CC-02-2025-027 du 27 février 2025 de CAP Nord Martinique portant remplacement d'un représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 25-PCE-297 portant désignation de Monsieur Arnaud RENE-CORAIL pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°18-17.12/057 du 17 décembre 2018 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) au sein de MARTINIQUE TRANSPORT, modifiée par la délibération n°24-09.04/018 du 9 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2025 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration abroge la délibération n°18-17.12/057 du 17 décembre 2018 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) au sein de MARTINIQUE TRANSPORT, modifiée par la délibération n°24-09.04/018 du 9 avril 2024.

Article 2 : Le Conseil d'Administration décide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'adopter les nouvelles modalités relatives à la mise en œuvre et à l'utilisation du Compte Épargne-Temps (CET) au sein de l'Établissement MARTINIQUE TRANSPORT telles que précisées en annexe.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication de son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 29 octobre 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Fort-de-France, le - 7 NOV. 2025

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport


Arnaud RENE-CORAIL



ARTICLE 1 : OBJET

Le CET est un dispositif permettant aux agents publics de capitaliser, d'une année sur l'autre, des jours de congés annuels ou de RTT non pris, afin de les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

ARTICLE 2 : AGENTS BENEFICIAIRES ET AGENTS EXCLUS

Le bénéfice du CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an.

En revanche, en sont exclus du dispositif :

- Les agents fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.

ARTICLE 3 : OUVERTURE ET ALIMENTATION

La demande d'ouverture ou d'alimentation du CET s'effectue au moyen des formulaires mis à disposition par MARTINIQUE TRANSPORT, dûment complétés par l'agent.

L'ouverture du CET peut être effectuée à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET intervient une fois par an, sur demande expresse de l'agent, formulée au cours d'une période de campagne définie par L'Etablissement. Elle peut se faire chaque année dans la limite de 60 jours épargnés au total dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours,
- Le report des jours de RTT, sans limite de consommation,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Les jours de repos compensateurs limités à 5 jours (récupération des heures supplémentaires effectuées et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées).

Le nombre total des jours maintenus sur le CET est plafonné à 60 jours sauf conditions dérogatoires prévues par les textes réglementaires.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum des jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Nota Bene :

Le CET ne peut pas être alimenté par des jours acquis pendant la période de stage. L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail ; l'alimentation par ½ n'est pas envisageable. En revanche, l'utilisation des jours est possible en jours ou ½ jours.

ARTICLE 4 : UTILISATION DU CET

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Plusieurs modalités d'utilisation du CET sont proposées. Le choix retenu par l'agent doit être indiqué et signé au moyen des formulaires fournis par MARTINIQUE TRANSPORT, puis transmis au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année N+1. Les possibilités sont les suivantes :

A) Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect de 60 jours.

B) Par la prise sous forme de congés.

Les congés accordés au titre de jours épargnés dans le CET sont pris comme des jours de congés annuels et restent soumis au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposés à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé de solidarité familiale (anciennement appelé accompagnement d'une personne en fin de vie). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. En cas de refus d'une demande de congés au titre du CET, l'agent peut saisir la CAP dans le cas des fonctionnaires et la CCP pour les agents contractuels. L'Autorité Territoriale statue après l'avis rendu par les commissions paritaires.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite, le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), ainsi que la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé.

C) Par la prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique), uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite à compter de 15 jours épargnés (soit à partir du 16^{ème} jour), il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par l'Etablissement.

D) Par l'indemnisation forfaitaire des jours, au-delà du 15^{ème} jour épargné, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent et fixés par arrêté ministériel.

**A titre indicatif, montants forfaitaires fixés depuis le 1^{er} janvier 2024 :*

CATEGORIES	MONTANTS*
Catégorie A	150€ bruts
Catégorie B	100€ bruts
Catégorie C	83€ bruts

La monétisation de jours de CET par année et par agent éligible est plafonnée à 20 jours indemnisables.

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaires.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein de la RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix, à partir du 16^{ème} jour (soit après 15 jours épargnés). A défaut de choix formulé par l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :

- ➔ Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés seront transformés en épargne retraite RAFP.
- ➔ Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés seront indemnisés.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR OU DE SITUATION ADMINISTRATIVE

CAS	GESTION DU CET
En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement	Les droits sont ouverts et la gestion est assurée par l'administration d'accueil.
En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale	Les droits sont gérés par l'administration d'origine.
En cas de placement en disponibilité, en congé parental, ou lorsque l'agent est mis à disposition.	L'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser (sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil).
En cas de changement de fonction publique	L'intéressé conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

ARTICLE 6 : CLOTURE DU CET

Cessation définitive

En cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.